



CONSEIL DE LA NATION
huronne-wendat

Réserve de Wendake

Règlement administratif de zonage

Dernière mise à jour septembre 2024

Avril 2007



gaston st-pierre et associés inc.
urbanistes-conseils
5000, 3^e Avenue Ouest, bureau 204
Québec (Québec) G1H 7J1
tél.: 418-628-9690 fax: 418-622-9632
service@aroue-aso.com

CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

Règlement administratif de zonage

Codification administrative

NOTA BENE

Ce document a été préparé pour des fins administratives seulement.

Les amendements apportés aux règlements originaux sont incorporés pour faciliter la consultation.

Les textes adoptés par le Conseil de la Nation sont disponibles au bureau de la Nation huronne-wendat.

Lorsqu'il y a lieu, les références aux n^{os} de règlements ajoutés à la suite des titres des articles indiquent que le contenu de cet article a été modifié par le règlement cité.

Mises à jour : Septembre 2024

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE ZONAGE

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 200..

RÈGLEMENT TRANSMIS AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET
DU NORD CANADIEN LE 200..

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 200..

AUTHENTIFIÉ PAR :

CHEF

SECRÉTAIRE

ARTICLE 1

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	1
1.1 Titre.....	1
1.2 But du règlement	1
1.3 Contexte	1
1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	1
1.5 Domaine d'application et territoire assujéti.....	2
1.6 Plan de zonage.....	2
1.7 Émission des permis.....	2
1.8 Dispositions interprétatives.....	2
1.8.1 Définitions.....	2
1.8.2 Interprétation	2
1.8.3 Figures	2

ARTICLE 2

Droits acquis et usages réglementaires	3
2.1 Définitions	3
2.2 Réglementation applicable	3
2.2.1 Critères généraux régissant les droits acquis	3
2.2.2 Usages dérogatoires	3
2.2.3 Constructions dont l'implantation est dérogatoire	3
2.2.4 Construction dérogatoire	3
2.2.5 Modification et extension d'un usage ou d'une construction dérogatoire	4
2.2.6 Terrains dérogatoires	4
2.3 Figures	4

ARTICLE 3

Permis, certificats et administration des règlements	6
3.1 Responsabilité de l'application du règlement de zonage	6
3.1.1 Définitions.....	6
3.1.2 Réglementation applicable.....	6
3.1.2.1 Exécution du présent règlement	6
3.2 Permis pour usages temporaires.....	6
3.2.1 Définition	6
3.2.2 Réglementation applicable.....	6
3.2.2.1 Obligation de faire une demande de permis pour un usage temporaire	6
3.2.2.2 Caractère temporaire d'un usage	6
3.2.2.3 Procédure à suivre.....	6
3.2.3 Figure	7
3.3 Procédure d'amendement du règlement de zonage	7
3.3.1 Définitions.....	7
3.3.2 Réglementation applicable.....	7
3.3.2.1 Modification au règlement de zonage.....	7
3.3.2.2 Demande de modification au règlement de zonage	7
3.3.2.3 Dépôt de la proposition au directeur.....	7
3.3.2.4 Avis public.....	8
3.3.2.5 Signature du registre.....	8

3.3.2.6	Consultation publique	8
3.3.2.7	Adoption du règlement.....	8
3.3.2.8	Transmission du règlement au MAINC.....	8
3.3.2.9	Entrée en vigueur.....	8
3.3.2.10	Transmission des changements par avis public.....	8
3.3.2.11	Procédure à suivre.....	8
3.3.3	Figure	9
3.4	Procédure de dérogation mineure.....	10
3.4.1	Définition	10
3.4.2	Figures	10
3.4.3	Réglementation applicable.....	10
3.4.3.1	Procédure à suivre.....	10
3.4.3.2	Demande de dérogation mineure.....	10
3.4.3.3	Dépôt de la demande au directeur	10
3.4.3.4	Droit à une audition.....	11
3.4.3.5	Avis d'audition.....	11
3.4.3.6	Décision	11
3.4.3.7	Condition permettant d'accorder une dérogation mineure	11
3.4.3.8	Décision du Conseil.....	11
3.4.3.9	Publication de la décision	11
3.4.4	Figure	12
3.5	Nuisances et non-conformité à la réglementation.....	12
3.5.1	Nuisances et insalubrité.....	12
3.5.2	Bâtiment ou construction édifié en contravention et usages non conformes à la réglementation.....	12
3.6	Établissements détenant des permis d'alcool	13

ARTICLE 4

Usages principaux autorisés dans les zones.....	14	
4.1	Division du territoire en zones	14
4.1.1	Type de bâtiment pouvant être autorisé.....	14
4.2	Usages permis dans les zones.....	15
4.2.1	Usages permis dans les zones résidentielles de faible densité (RFD).....	15
4.2.2	Usages permis dans les zones résidentielles de haute densité (RHD).....	16
4.2.3	Usages permis dans les zones résidentielles à faible densité et bureaux (RFDB)	17
4.2.4	Usages permis dans les zones commerciales (C).....	17
4.2.5	Usages permis dans les zones communautaires et commerciales (CC)	22
4.2.6	Usages permis dans les zones communautaires et commerciales légers (CCL)	22
4.2.7	Usages permis dans les zones communautaires, commerciales et industrielles (CCI)	23
4.2.8	Usages permis dans les zones de bureaux de services professionnels (BSP).....	28
4.2.9	Usages permis dans les zones d'équipement communautaire (EC).....	29
4.2.10	Usages permis dans les zones résidentielles et d'activités touristiques (RAT).....	29
4.2.11	Usages permis dans les zones touristiques (T).....	31
4.2.12	Usages permis dans les zones vertes à usage communautaire (V).....	32
4.2.13	Usages permis dans les aires protégées	32
4.3	Réglementation applicable dans toutes les zones	32
4.3.1	Usages autorisés dans toutes les zones.....	32

4.4	Réglementation particulière des zones, grilles des spécifications	32
4.4.1	Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité (RFD).....	33
4.4.2	Grilles des spécifications des zones résidentielles de haute densité (RHD).....	69
4.4.3	Grilles des spécifications des zones résidentielles à faible densité et bureaux (RFDB).....	71
4.4.4	Grilles des spécifications des zones commerciales (C).....	73
4.4.5	Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales (CC).....	89
4.4.6	Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales légers (CCL).....	91
4.4.7	Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles (CCI).....	95
4.4.8	Grilles des spécifications des zones bureaux de services professionnels (BSP).....	103
4.4.9	Grilles des spécifications des zones d'équipement communautaire (EC).....	105
4.4.10	Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques (RAT).....	113
4.4.11	Grilles des spécifications des zones touristiques (T).....	134
4.4.12	Grilles des spécifications des zones vertes à usage communautaire (V).....	138
4.4.13	Grilles des spécifications des aires protégées (AP).....	140

ARTICLE 5

	Usages complémentaires autorisés dans les zones	142
5.1	Définitions	142
5.2	Implantation et caractéristiques des usages complémentaires.....	143
5.2.1	Interdiction particulière, zones résidentielles	144
5.2.2	Bâtiments complémentaires sur un terrain d'angle.....	144
5.2.3	Plusieurs usages complémentaires pouvant être regroupés dans un seul bâtiment	144
5.2.4	Entreposage de produit inflammable	144
5.2.5	Hauteur d'un bâtiment complémentaire, mode de calcul	144
5.2.6	Interdiction particulière dans toutes les zones	144
5.2.7	Finition extérieure des garages isolés des habitations	144
5.3	Figures	144
5.4	Stationnements dans les zones résidentielles.....	146
5.4.1	Le stationnement.....	146
5.4.2	Les enseignes	146

ARTICLE 6

	Balcons, galeries, patios et marquises	147
6.1	Définitions	147
6.2	Réglementation applicable	147
6.2.1	Localisation des balcons, galeries, patios et marquises	147
6.3	Figure.....	147

ARTICLE 7

	Affichage	148
7.1	Définitions	148
7.2	Normes applicables	149
7.2.1	Type, nombre, superficie et hauteur des enseignes	149
7.2.2	Normes de localisation	149
7.2.3	Panneaux-réclames	150
7.2.4	Enseignes prohibées.....	150
7.2.5	Enseignes temporaires.....	150
7.3	Figures.....	150

ARTICLE 8	
Clôtures et haies	153
8.1 Définitions	153
8.2 Normes applicables	153
8.2.1 Types de clôtures et haies autorisés	153
8.2.2 Normes particulières pour haies	153
8.2.3 Obligation de clôturer les parties de terrain affectées à l'entreposage	153
8.2.4 Clôture entre un commerce et une zone résidentielle	153
8.2.5 Localisation et hauteur maximale des clôtures et haies	153
8.3 Figures	155
ARTICLE 9	
Stationnement	156
9.1 Définitions	156
9.2 Réglementation applicable	156
9.2.1 Obligation de fournir des espaces de stationnement hors-rue	156
9.2.2 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation	156
9.2.3 Nombre de cases de stationnement selon l'usage	156
9.2.4 Tenue des aires de stationnement	157
9.3 Figure	157
ARTICLE 10	
Espace de chargement et de déchargement pour véhicules	158
10.1 Définition	158
10.2 Réglementation applicable	158
10.3 Largeur minimale d'un espace de chargement et de déchargement	158
ARTICLE 11	
Aménagement des espaces libres du terrain	159
11.1 Définitions	159
11.2 Réglementation applicable	159
11.2.1 Finition des terrains	159
11.2.2 Triangle de visibilité	159
11.2.3 Plantation d'arbres (localisation)	159
11.2.4 Plantation d'arbres obligatoire	159
11.2.5 Arbres dont la plantation est interdite	160
11.2.6 Abattage d'arbres interdit	160
11.2.7 Implantation des piscines et spas dans toutes les zones résidentielles	160
11.2.8 Distances minimales à respecter entre les équipements (piscine, spa et accessoires) et les lignes électriques	160
11.2.9 Clôture ceinturant les piscines et spas creusés	162
11.2.10 Filtres des piscines, spas, thermopompes et airs climatisées	162
11.2.11 Entreposage extérieur	162
11.2.12 Entreposage extérieur dans les zones résidentielles	163
11.2.13 Stationnement interdit de certains véhicules	163
11.3 Figures	163

ARTICLE 12	
Résistance et apparence extérieure des ouvrages et constructions	164
12.1 Constructions interdites sur le territoire de Wendake	164
12.2 Usages interdits sur les façades donnant sur une rue	164
12.2.1 Exception pour les zones résidentielles et d'activités touristiques (RAT)	164
12.3 Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour le parement d'une construction ou la couverture d'un toit	164
12.4 Hauteur apparente des fondations	165
12.5 Murs de soutènement	165
12.6 Transport et réutilisation de bâtiment non récent	165
12.6.1 Démonstration de la preuve	165
ARTICLE 13	
Sécurité d'une construction	166
13.1 Bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés	166
13.2 Excavation ou fondations à ciel ouvert	166
13.3 Construction dangereuse	166
ARTICLE 14	
Tenure des terrains	167
14.1 Entretien des terrains vagues	167
14.2 Entreposage de la neige sur les terrains commerciaux	167
14.3 Usages interdits sur les terrains dans toutes les zones	167
ARTICLE 15	
Zones inondables	168
ARTICLE 16	
Infractions et sanctions	169
16.1 Infractions	169
16.2 Propriétaire ou gardien introuvable ou absent	169
16.3 Peines	169
ARTICLE 17	
Dispositions finales	170
17.1 Entrée en vigueur	170
ANNEXE 1 : INDEX DES DÉFINITIONS	
ANNEXE 2 : PLANS DES ZONES RAT.1 À RAT.19 ET DES ZONES C.2 À C.14 (PLANS 1 À 6)	
ANNEXE 3 : PLAN D'AMÉNAGEMENT COMMUNAUTAIRE (PLAN DE ZONAGE)	

Figure 2.3.1	Usage dérogatoire	4
Figure 2.3.2	Implantation dérogatoire	5
Figure 2.3.3	Résidence dérogatoire.....	5
Figure 3.2.3	Procédure pour l'obtention d'un permis pour un usage temporaire.....	7
Figure 3.3.3	Cheminement d'une proposition d'amendement à la réglementation	9
Figure 3.4.2.1	Exemple de dérogation mineure au lotissement	10
Figure 3.4.2.2	Exemple de dérogation mineure au règlement de zonage.....	10
Figure 3.4.4	Cheminement d'une demande de dérogation mineure	12
Figure 4.1.1	Bâtiment isolé, jumelé et en rangée	14
Figure 5.3.1	Bâtiments complémentaires	144
Figure 5.3.2	Implantation des bâtiments complémentaires isolés.....	145
Figure 5.3.3	Implantation des abris d'autos.....	145
Figure 5.3.4	Implantation des garages annexés.....	145
Figure 5.3.5	Usages domestiques	145
Figure 6.3.1	Empiètement maximal des galeries, balcons, patios et marquises dans les cours	147
Figure 7.3.1	Enseignes fixées au bâtiment.....	150
Figure 7.3.2	Enseignes implantées sur le terrain	151
Figure 7.3.3	Localisation d'une enseigne sur le terrain	151
Figure 7.3.4	Enseigne sur tréteau.....	151
Figure 7.3.5	Enseigne mobile	151
Figure 7.3.6	Enseigne implantée dans le triangle de visibilité.....	151
Figure 8.3.1	Hauteur des clôtures et des haies (terrains intérieurs).....	155
Figure 8.3.2	Hauteur des clôtures et des haies (terrains d'angle)	155
Figure 8.3.3	Localisation des haies	155
Figure 9.3.1	Aire de stationnement.....	157
Figure 11.2.8a	Dégagement minima des conducteurs aux piscines	161
Figure 11.2.8b	Dégagement minima entre équipement sur poteau, piscine et accessoires	161
Figure 11.3.1	Finition des terrains	163
Figure 11.3.2	Triangle de visibilité	163

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Ce règlement est intitulé "RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE ZONAGE".

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

En fonction des principes et orientations retenus par le Conseil de la Nation huronne-wendat, ce règlement a pour objet d'ordonner le cadre dans lequel s'inscrivent les différentes activités qui se tiennent sur le territoire de Wendake.

Dans la poursuite de cet objet, il prescrit une série de mesures favorisant l'évolution souhaitable des établissements urbains.

Ainsi, il divise le territoire de la réserve en zones déterminant notamment les modes autorisés d'utilisation du sol et des bâtiments, les règles d'aménagement des terrains et d'implantation des constructions.

1.3 CONTEXTE

Ce règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement du Conseil de la Nation huronne-wendat.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Sont abrogés tous les règlements ou parties de règlements antérieurs du Conseil de la Nation huronne-wendat incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement et plus particulièrement les règlements suivants :

- Résolution numéro 1253 adoptée le 19 décembre 1985
- Résolution numéro 1390 adoptée le 22 septembre 1986
- Résolution numéro 1424 adoptée le 14 novembre 1986
- Résolution numéro 1868 adoptée le 31 octobre 1988
- Résolution numéro 2434 adoptée le 12 décembre 1990
- Résolution numéro 2947 adoptée le 22 février 1993
- Règlement de "contrôle intérimaire" adopté le 25 janvier 1995
- Résolution numéro 3736 adoptée le 18 mars 1996
- Résolution numéro 3782 adoptée le 7 mai 1996
- Résolution numéro 4186 adoptée le 2 juin 1997
- Résolution numéro 4195 adoptée le 9 juin 1997
- Résolution numéro 4245 adoptée le 22 juillet 1997
- Résolution numéro 4504 adoptée le 25 mai 1998
- Résolution numéro 4615 adoptée le 26 octobre 1998
- Résolution numéro 4717 adoptée le 9 mars 1999
- Résolution numéro 4814 adoptée le 31 mai 1999
- Résolution numéro 4865 adoptée le 4 août 1999
- Résolution numéro 5016 adoptée le 13 mars 2000
- Résolution numéro 5018 adoptée le 13 mars 2000
- Résolution numéro 5334 adoptée le 25 septembre 2001
- Résolution numéro 5343 adoptée le 16 octobre 2001
- Résolution numéro 5362 adoptée le 18 décembre 2001
- Résolution numéro 5379 adoptée le 12 février 2002
- Résolution numéro 5423 adoptée le 2 juillet 2002
- Résolution numéro 5453 adoptée le 17 septembre 2002
- Résolution numéro 5488 adoptée le 22 janvier 2003

1.5 DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire constituant le territoire de Wendake.

1.6 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage accompagnant le présent règlement en fait partie intégrante à toute fin que de droit. Il divise le territoire de Wendake en zones où l'usage et l'aménagement des terrains sont réglementés.

1.7 ÉMISSION DES PERMIS

Les permis ne peuvent être émis qu'en conformité avec le présent règlement de zonage suivant la procédure prévue à ce règlement.

1.8 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.8.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent règlement.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent règlement.

Le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la Nation huronne-wendat.

Le mot "WENDAKE" désigne le territoire de la réserve de Wendake.

Le mot "PROPRIÉTAIRE" désigne une personne qui, relativement à un lot ou une partie de lot, soit :

- A) détient un certificat de possession conformément à la *Loi sur les Indiens*;
- B) se verra émettre un droit de possession légale par le Conseil lorsqu'elle aura acquitté toutes et chacune des obligations qu'elle a envers le Conseil au terme d'un contrat ;
- C) est titulaire d'un permis émis par le ministre des affaires indiennes et du Nord canadien en vertu du paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres droit au terme de cette loi;
- D) est titulaire d'un permis ou d'une permission d'utilisation émis par le Conseil par résolution ou autrement.

1.8.2 Interprétation

Les normes prescrites par le présent règlement sont des normes minimales.

Avec l'emploi du mot "DOIT" l'obligation est absolue, tandis que le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Toutes les dimensions indiquées dans le présent règlement sont en système métrique.

1.8.3 Figures

Les figures contenues dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.1 DÉFINITIONS**A) CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Construction qui ne respecte pas les dispositions de la réglementation d'urbanisme, protégée par droits acquis et qui continue à subsister en vertu des droits acquis, sous réserve toutefois des dispositions du présent règlement relatives aux constructions dérogatoires.

B) DROIT ACQUIS

Droit reconnu à un usage dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou d'un règlement antérieur qui interdit ou régit différemment ce type d'usage ou de construction dans une zone donnée.

C) TERRAIN DÉROGATOIRE

Terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou d'un règlement antérieur et qui n'a pas les dimensions ou la superficie minimale exigées en vertu du présent règlement ou d'un règlement antérieur.

D) USAGE DÉROGATOIRE

Usage qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement, protégé par droit acquis et qui continue à subsister en vertu des droits acquis, sous réserve toutefois des dispositions du présent règlement relatives aux usages dérogatoires (fig. 2.3.1 et 2.3.3).

E) VALEUR RÉELLE

Valeur réelle établie par un évaluateur agréé.

2.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE**2.2.1 Critères généraux régissant les droits acquis**

Le règlement n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage à des fins qu'il prohibe si ledit terrain, construction, bâtiment ou ouvrage était légalement utilisé à cette fin avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou d'un règlement antérieur.

2.2.2 Usages dérogatoires

Un usage dérogatoire au présent règlement conserve ses droits acquis, sauf :

- en l'absence de sinistre, lorsqu'il est abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une durée continue de 12 mois;
- en cas de sinistre, lorsqu'il est abandonné ou non utilisé pendant une durée continue de 18 mois;
- s'il est changé pour un autre usage non conforme au présent règlement (fig. 2.3.1).

Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'usage du terrain perd ses droits acquis et doit par la suite se conformer au présent règlement.

2.2.3 Constructions dont l'implantation est dérogatoire

Une construction dont l'implantation n'est pas conforme au présent règlement conserve ses droits acquis, sauf si la construction est en désuétude, détruite ou devenue dangereuse à la suite d'un incendie ou de toute autre cause et que sa reconstruction nécessite des réparations dont le coût excède 51 % de sa valeur réelle avant la désuétude ou la survenance du sinistre.

Dans de tels cas, la reconstruction ou la réfection de la construction doit être effectuée conformément au présent règlement (fig. 2.3.2).

2.2.4 Construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est une construction non conforme qui existait ou était en construction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sont considérées comme construction dérogatoire :

- une construction dont au moins un des éléments suivants est non conforme au présent règlement : la superficie, le volume, les dimensions, la hauteur;
- une enseigne dont au moins un des éléments suivants est non conforme au présent règlement : la localisation, les dimensions;
- une construction non permise par le règlement.

Une construction dérogatoire conserve ses droits acquis sauf si la construction est en désuétude, détruite ou devenue dangereuse à la suite d'un incendie ou de toute autre cause et que sa construction nécessite des réparations dont le coût excède 51 % de sa valeur réelle avant la désuétude ou la survenance du sinistre.

Dans de tels cas, la reconstruction ou la réfection de la construction doit être effectuée conformément au présent règlement.

2.2.5 Modification et extension d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Les usages et constructions dérogatoires bénéficiant de droits acquis ne peuvent être agrandis.

Les travaux de réparation ou rénovation qui ne change pas les dimensions extérieures d'un bâtiment ainsi que le changement du revêtement extérieur et des ouvertures ne sont pas considérés dans comme un agrandissement modification au sens du présent article.

2.2.6 Terrains dérogatoires

Un terrain dérogatoire peut servir à la construction de bâtiments autorisés dans une zone à la condition que les autres exigences de la zone telles que les marges de recul avant, arrière et latérales soient respectées. Un permis pourrait être refusé sur un terrain non conforme, ou sur un terrain qui ne permettrait pas de respecter les marges minimales exigées au règlement.

2.3 FIGURES

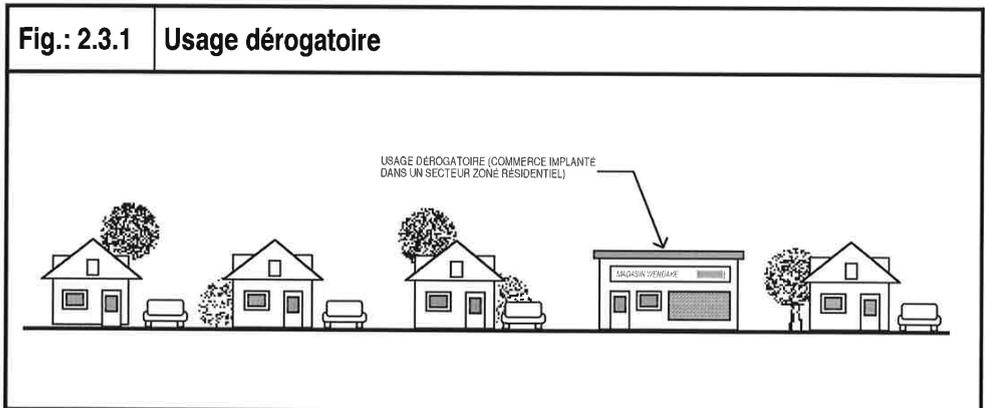


Fig.: 2.3.2

Implantation dérogatoire

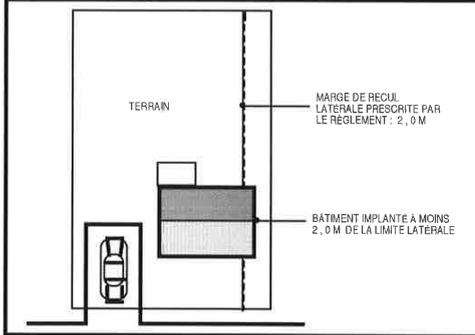
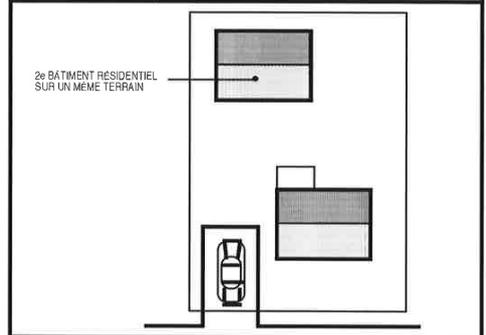


Fig.: 2.3.3

Résidence dérogatoire



3.1 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**3.1.1 Définitions**A) DIRECTEUR

Le directeur des Services techniques du Conseil de la Nation huronne-wendat est l'officier désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le Règlement de zonage sur le territoire de Wendake.

Pour l'application du présent règlement, le Conseil peut nommer toute autre personne faisant office de directeur pour l'application du présent règlement.

B) ÉLECTEUR

Personne physique ayant cette qualité en vertu du Code de représentation de la première Nation huronne-wendat.

3.1.2 Réglementation applicable3.1.2.1 Exécution du présent règlement

L'exécution du présent règlement incombe au directeur ou toute autre personne nommée par le Conseil qui émet un permis de construction en conformité avec le règlement administratif n° 1995-04 régissant l'autorisation et l'exécution des travaux de construction tel qu'il a été et sera modifié de temps à autre.

3.2 PERMIS POUR USAGES TEMPORAIRES**3.2.1 Définition**USAGE TEMPORAIRE

Usage à caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

3.2.2 Réglementation applicable3.2.2.1 Obligation de faire une demande de permis pour un usage temporaire

Quiconque désire exercer un usage temporaire sur le territoire de la réserve de Wendake doit au préalable formuler une demande au directeur.

Malgré toute disposition contraire de ce règlement, le Conseil peut, par résolution, permettre au directeur d'accorder un permis temporaire spécial pour l'usage de terrains et de bâtiments pour des fins différentes, en tout ou en partie, de celles prévues par la réglementation d'urbanisme, à condition que le requérant démontre à la satisfaction du Conseil que l'octroi du permis temporaire est d'intérêt communautaire. La durée de ce permis temporaire spécial sera inscrite sur celui-ci et elle ne devra en aucun temps dépasser trois (3) mois renouvelable une seule fois. À l'expiration de ce permis temporaire spécial, le requérant devra se conformer aux dispositions du présent règlement de zonage.

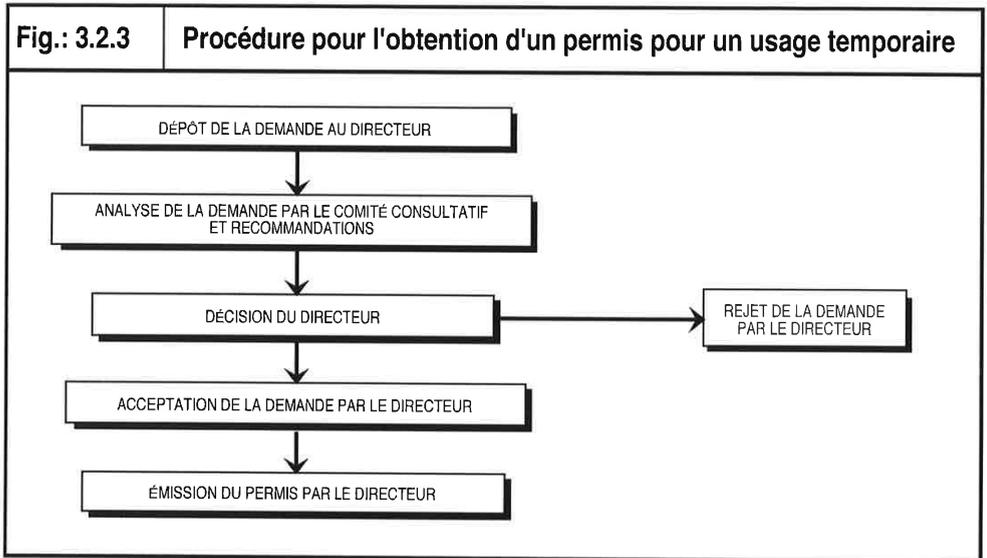
3.2.2.2 Caractère temporaire d'un usage

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur le site où se déroule l'usage temporaire. À l'expiration du délai fixé, l'usage doit cesser et les constructions et bâtiments doivent être démolis ou enlevés, après quoi ils deviennent illégaux. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage temporaire.

3.2.2.3 Procédure à suivre

La procédure à suivre pour l'obtention d'un permis pour un usage temporaire est illustrée à la figure 3.2.3.

3.2.3 Figure



3.3 PROCÉDURE D'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.3.1 Définitions

A) AMENDEMENT

Règlement du Conseil modifiant un autre règlement du Conseil suivant la procédure prévue au présent règlement et en conformité avec la Loi sur les Indiens.

B) CONSULTATION PUBLIQUE

Assemblée publique tenue par le Conseil conformément au Code de représentation de la Première Nation huronne-wendat.

3.3.2 Réglementation applicable

3.3.2.1 Modification au règlement de zonage

À moins de s'être conformé en tout point à la procédure prévue par le présent article, aucun article du règlement ne pourra être changé par le Conseil sans s'être au préalable assujéti à la procédure de consultation publique prévue aux articles suivants.

3.3.2.2 Demande de modification au règlement de zonage

Les électeurs peuvent présenter au Conseil de la Nation huronne-wendat, une demande de modification du présent règlement. Le Conseil dispose de cette demande, si elle est retenue, elle est assujéti à la procédure de l'article 3.3.2.3 et suivants.

3.3.2.3 Dépôt de la proposition au directeur

Toute proposition de modification au présent règlement doit être déposée au directeur accompagnée des informations permettant d'en faire l'étude.

Le directeur, après étude de la proposition, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet. Il transmet ensuite la proposition au Conseil.

3.3.2.4 Avis public

Au moins trente (30) jours avant la date fixée pour le vote d'une modification au règlement de zonage, le Conseil doit expédier un avis public à toutes les adresses civiques de la réserve informant la population des changements proposés au règlement de zonage.

3.3.2.5 Signature du registre

Toute personne ayant le droit de vote sur la réserve a alors quatorze (14) jours de la date de publication de l'avis pour s'opposer à la modification proposée par le Conseil en venant signer un registre tenu à cette fin au bureau du Conseil de la Nation huronne-wendat.

3.3.2.6 Consultation publique

Si plus de cinquante (50) personnes sont venues signer ledit registre, le Conseil doit tenir une consultation publique avant d'adopter ledit projet de modification. Un avis public est publié au moins quatorze (14) jours avant la date de la consultation publique.

Au cours de l'assemblée publique de consultation, le Conseil explique la nature de la modification proposée à la réglementation et entend les personnes désirant s'exprimer sur ce sujet.

3.3.2.7 Adoption du règlement

Suite à la consultation publique, le Conseil peut adopter le règlement avec ou sans modification selon la procédure prévue par la Loi sur les Indiens.

3.3.2.8 Transmission du règlement au MAINC

Dans les 4 jours suivant l'adoption du règlement, un exemplaire de celui-ci doit être transmis au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC).

3.3.2.9 Entrée en vigueur

Le règlement prend effet 40 jours après qu'un exemplaire soit transmis au MAINC, à moins que le MAINC ne l'annule ou ne le déclare en vigueur avant l'expiration de cette période.

3.3.2.10 Transmission des changements par avis public

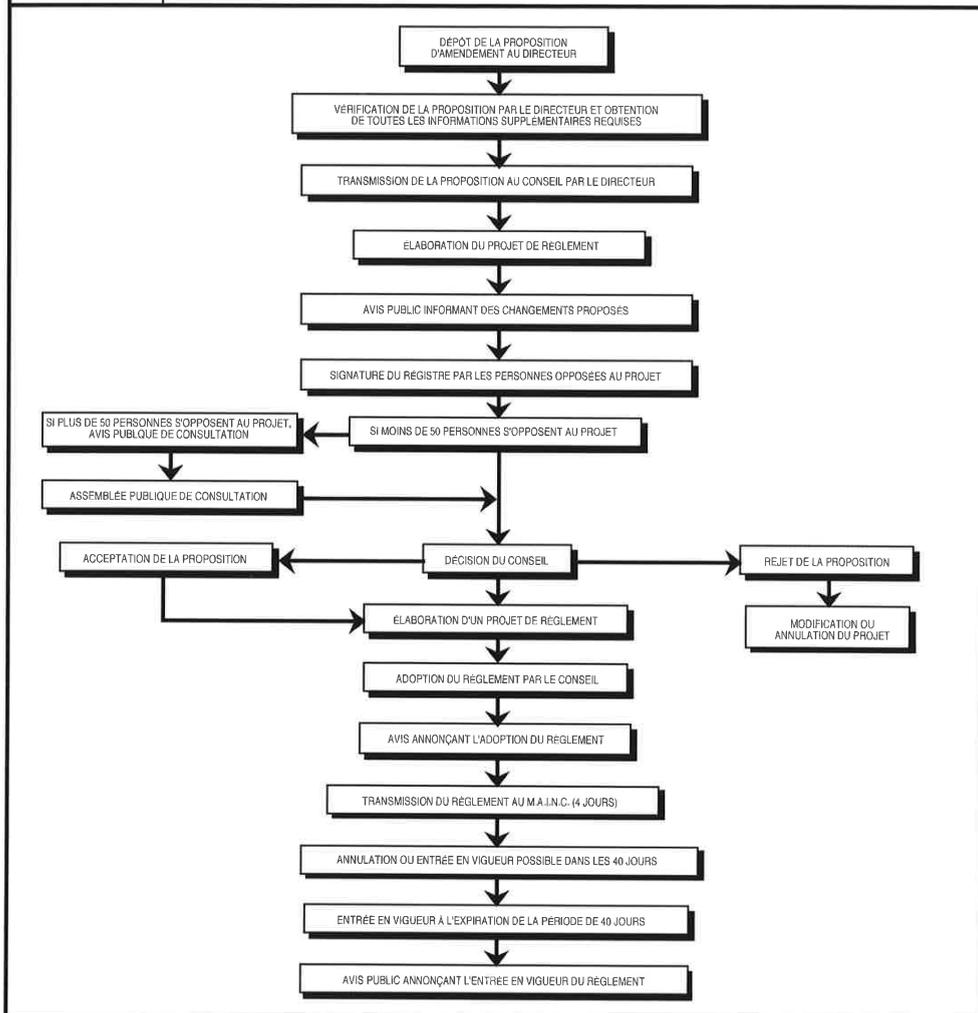
Dès l'entrée en vigueur du règlement, le Conseil envoie un avis public à toutes les adresses civiques de la réserve informant la population des changements apportés au règlement de zonage.

3.3.2.11 Procédure à suivre

La procédure à suivre pour une proposition d'amendement au Règlement de zonage est illustrée à la figure 3.3.3.

3.3.3 Figure

Fig.: 3.3.3 Cheminement d'une proposition d'amendement à la réglementation



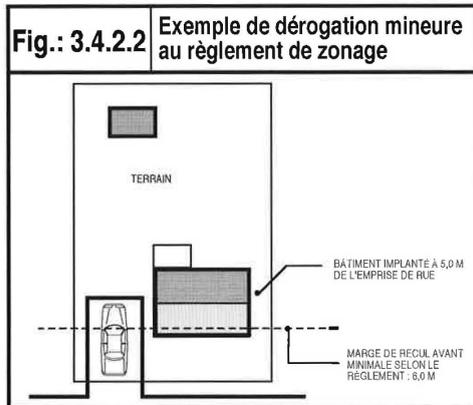
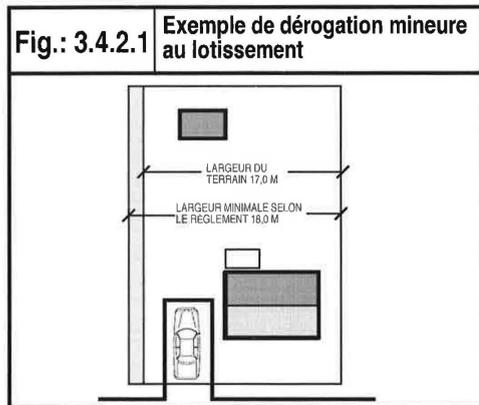
3.4 PROCÉDURE DE DÉROGATION MINEURE

3.4.1 Définition

DÉROGATION MINEURE

Procédure d'exception en vertu de laquelle le Conseil peut autoriser qu'un écart mineur soit accordé à un particulier (ou à une personne morale de droit public ou privé) relativement à l'application de certaines dispositions du règlement de zonage (fig. 3.4.2.1 et 3.4.2.2), sauf ce qui a trait aux usages prohibés qui eux, requièrent obligatoirement une modification au règlement de zonage.

3.4.2 Figures



3.4.3 Réglementation applicable

3.4.3.1 Procédure à suivre

La procédure à suivre est illustrée à la figure 3.4.4.

3.4.3.2 Demande de dérogation mineure

Le propriétaire d'un immeuble ou le requérant d'un permis de construction pour cet immeuble, dont le projet de construction, de changement d'utilisation de sol, de lotissement ou autres, ne rencontre pas complètement les dispositions du Règlement de zonage pour lesquelles une dérogation mineure peut être accordée, doit soumettre sa demande par écrit au directeur.

3.4.3.3 Dépôt de la demande au directeur

Toute demande de dérogation mineure doit être déposée au directeur accompagnée des informations permettant au Conseil d'en faire l'étude. Prévoir un formulaire type.

Le directeur, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet.

Le directeur soumet la demande au Comité consultatif pour avis sur la dérogation mineure.

Le Comité consultatif fait l'étude de la demande et transmet son avis au directeur.

Le directeur transmet la demande au Conseil accompagnée de l'avis du Comité consultatif et suspend, s'il y a lieu, la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.

3.4.3.4 Droit à une audition

Dans les 45 jours de la réception d'une demande déposée au directeur, le Conseil doit permettre au demandeur de faire valoir en assemblée publique, les motifs au soutien de sa demande. Le demandeur doit faire valoir personnellement ses motifs.

À cette audition, le Conseil doit permettre à tout membre de la Nation, résident de la rue concernée par la demande ainsi que, s'il y a lieu, le ou les résidents des lots adjacents situés à l'arrière du lot concerné, l'occasion de se faire entendre personnellement à propos de la demande.

3.4.3.5 Avis d'audition

Au moins 14 jours avant la date fixée par le Conseil pour l'audition de la demande déposée au directeur, ce dernier :

- a) avise le demandeur, en lui expédiant un avis lui indiquant les date, heure et lieu de l'audience, et l'informant de son droit ainsi que celui de tout résident concerné de faire des représentations à l'audience afin de formuler leurs commentaires sur la demande;
- b) affiche une copie de l'avis aux babillards suivants : des bureaux du centre administratif du Conseil ainsi qu'à certain endroit public.

3.4.3.6 Décision

- a) Après avoir entendu le demandeur et les résidents concernés, le Conseil peut se réunir à huit clos pour examiner la demande;
- b) Le Conseil tient compte des seuls critères suivants pour déterminer s'il y a lieu de consentir à la demande de dérogation mineure ou de modification présentée;
- c) La dérogation est souhaitable pour assurer l'aménagement ou l'utilisation appropriée du terrain, du bâtiment ou de l'ouvrage;
- d) L'objet et l'intention générale du règlement sont préservés;
- e) Les représentations du demandeur et des résidents concernés;
- f) L'intérêt de la collectivité;
- g) Les nuisances comme le bruit, la pollution que le projet risque d'occasionner pour les voisins.

3.4.3.7 Condition permettant d'accorder une dérogation mineure

La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance des droits de propriété, des propriétaires, des immeubles voisins.

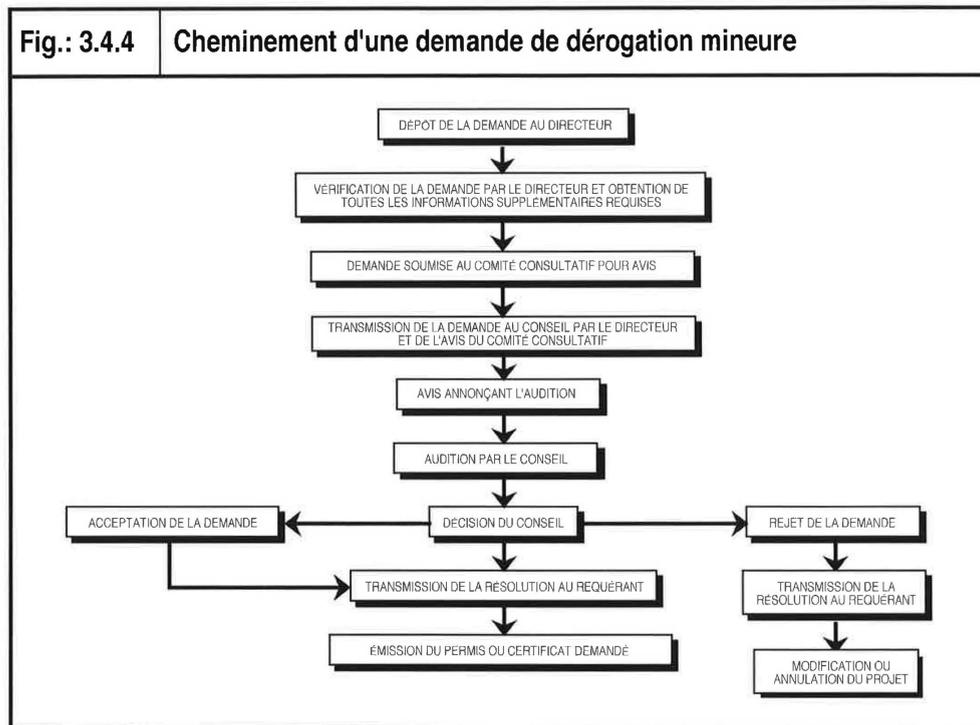
3.4.3.8 Décision du Conseil

Le Conseil rend sa décision écrite sur la demande dans les trente (30) jours qui suivent l'audience et il fait parvenir au demandeur sa décision motivée. Cette décision est rendue sur simple résolution dont copie doit être transmise sans délai à la personne qui a demandé la dérogation.

3.4.3.9 Publication de la décision

Dans les cinq (5) jours qui suivent la décision sur la demande présentée, le Conseil affiche une copie de sa décision aux endroits mentionnés à l'article 3.4.3.5.

3.4.4 Figure



3.5 NUISANCES ET NON-CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

3.5.1 Nuisances et insalubrité

Lorsque, à la suite d'une plainte ou de constatations du directeur, le Conseil reconnaît qu'il existe sur un terrain ou dans un bâtiment une nuisance ou une cause d'insalubrité, le directeur fera parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble lui enjoignant de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se répète, et ce, dans un délai que le Conseil détermine.

Si le propriétaire ou l'occupant ne donne pas suite à la mise en demeure dans le délai mentionné, le Conseil pourra s'adresser aux tribunaux pour qu'il enjoigne le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble de prendre les mesures requises pour faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou pour empêcher qu'elle ne se répète.

3.5.2 Bâtiment ou construction édifié en contravention et usages non conformes à la réglementation

Lorsque le directeur constate que certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées, il doit immédiatement ordonner la suspension des travaux ou de l'occupation et aviser le Conseil et le constructeur, le propriétaire et l'occupant de l'ordre donné.

Cet avis peut être remis de main à main ou transmis par poste recommandée.

Si l'on ne tient pas compte de l'avis donné, le Conseil peut entamer tout recours adéquat permis par la loi.

3.6

ÉTABLISSEMENTS DÉTENANT DES PERMIS D'ALCOOL

- a) Dans le présent article, le mot "permis" et "permis d'alcool" se réfère au permis d'alcool défini par la Loi sur les permis d'alcool du Québec (L.R.Q. ch. - p. 9.1) ou ses remplacements;
- b) Dans le présent, le mot "établissement" désigne les bars, les restaurants, les terrasses, les dépanneurs-maisons, les épiceries, les dépanneurs, les gîtes touristiques ainsi que tout autre bâtiment ou commerce où on entend vendre des produits alcoolisés requérant un permis au sens de l'alinéa a.
- c) À moins qu'il ne soit possible en vertu du présent article, aucun établissement situé sur la réserve ne pourra vendre des boissons alcoolisées nécessitant l'obtention d'un permis d'alcool;

Pourront vendre des produits assujettis à l'obtention d'un permis d'alcool seuls les établissements répondant simultanément aux caractéristiques applicables décrites pour la catégorie de permis recherchée :

– Permis "épicerie"

Les établissements exploitant une épicerie, un dépanneur ou un dépanneur-maison.

– Permis "restaurant" vente

Les restaurants ou restaurants-terrasses qui vendent des boissons alcoolisées pour consommation sur place, à l'occasion d'un repas.

– Permis "bar"

Les établissements possédant un permis à cette fin.

– Permis "bar et terrasse"

Les établissements possédant un permis à cette fin.

ARTICLE 4 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS DANS LES ZONES

4.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la réserve de Wendake est divisé en zones régies par le présent règlement. Chacune des zones est décrite géographiquement au plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement. Pour chacune des zones, la réglementation prévoit les conditions relatives aux usages permis et les normes d'implantation à appliquer pour ces usages, ainsi que pour les usages complémentaires qui sont autorisés. La distinction entre les zones se fait à partir des lettres précisant le caractère de la zone et un chiffre permettant d'identifier la zone particulière régie par le règlement.

Les zones composant le territoire de la réserve de Wendake sont les suivantes :

1-	Zones résidentielles de faible densité	RFD
2-	Zones résidentielles de haute densité	RHD
3-	Zones résidentielles de faible densité et bureaux	RFDB
4-	Zones commerciales	C
5-	Zones communautaires et commerciales	CC
6-	Zones communautaires et commerciales légers	CCL
7-	Zones communautaires, commerciales et industrielles	CCI
8-	Zones bureaux et services professionnels	BSP
9-	Zones d'équipement communautaire	EC
10-	Zones résidentielles et d'activités touristiques	RAT
11-	Zones touristiques	T
12-	Zones vertes à usage communautaire	V
13-	Aires protégées	AP

4.1.1 Type de bâtiment pouvant être autorisé (Règlement n° 2022-01)

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment situé sur un terrain distinct qui n'est pas rattaché à un autre bâtiment par aucun côté.

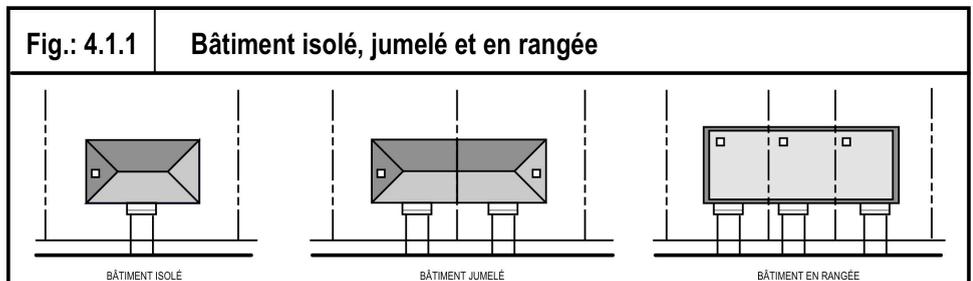
BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment relié à un autre bâtiment en tout ou en partie, chaque bâtiment étant situé sur un terrain distinct.

BÂTIMENT EN RANGÉE

Bâtiment relié en tout ou en partie à un ou à deux autres bâtiments, le tout formant une rangée contiguë d'au moins 3 bâtiments. Chaque bâtiment étant situé sur un terrain distinct.

4.1.1 Figure



4.2 USAGES PERMIS DANS LES ZONES

4.2.1 Usages permis dans les zones résidentielles de faible densité (RFD) (Règlement n° 2020-06)

TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

USAGES PERMIS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES DE FAIBLE DENSITÉ (RFD)
Maison unifamiliale de forme et de style s'agencant au voisinage
Unités d'habitations juxtaposées et superposées comportant un maximum de trois unités
Parcs publics
TRAVAIL À DOMICILE (Spécifiquement interdits, les activités comprenant des heures d'affaires excédant les heures d'ouverture de 7 h à 22 h, tous les jours)
Activité de fumoir artisanal
Cordonnier
Couturier et tailleur
Salon de coiffure
Salon d'esthétique
Salon de bronzage
Salon de massage à caractère non érotique ou non pornographique
Service de réponses téléphoniques
Service de traitement de texte
Service de garde d'enfants en milieu familial comprenant un maximum de 6 enfants incluant ceux du propriétaire offrant le service de garde
Réparateur de montres et d'horloges
Réparation de radios et de télévisions
Réparateur d'ordinateurs
Réparateur d'accessoires électriques excluant les appareils ménagers tels que laveuse à linge, sècheuse, lave-vaisselle, etc.
Bureaux servant uniquement à l'administration d'un entrepreneur en construction, d'un électricien, d'un plombier, etc.
Bureaux d'agronome
Bureaux d'architecte
Bureaux d'assureur
Bureaux d'avocat
Chiropraticien
Comptable
Conseiller en gestion
Consultant en administration
Consultant en affaires
Consultant en informatique
Courtier
Dentiste (odontologiste ou chirurgien-dentiste)
Denturologiste
Dessinateur
Évaluateur
Graphiste
Ingénieur
Kinésithérapeute
Massothérapeute
Médecin (médecine générale ou d'une spécialité à l'exclusion d'un vétérinaire)
Notaire
Ophtalmologiste (ophtalmologue, ou oculiste)
Optométriste
Ostéopathe
Photographe

TRAVAIL À DOMICILE (Spécifiquement interdits, les activités comprenant des heures d'affaires excédant les heures d'ouverture de 7 h à 22 h, tous les jours)
Physiothérapeute
Podiatre
Psychiatre
Psychologue
Artiste peintre
Bijoutier
Sculpteur
Orfèvre
Potier
Mouches pour la pêche
Taxidermiste
Ébénisterie
Petits dépanneurs
Comptoir de vente par catalogue
Gîte touristique comprenant un maximum de 5 chambres à louer

RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Caractéristiques :

- Un (1) seul usage domestique (commerce) est autorisé par unité d'habitation.
- L'usage domestique est exploité à l'intérieur de l'unité d'habitation, aucun usage domestique n'est autorisé dans un bâtiment accessoire et aucun entreposage à l'extérieur n'étant autorisé.
- L'usage domestique ne doit créer aucun inconvénient pour le voisinage par la fumée, les odeurs ou le bruit.
- Tout usage domestique doit faire l'objet d'un permis d'exploitation par la personne responsable de l'émission de ces permis au sein de l'administration du Conseil de la Nation huronne-wendat.
- L'activité est accessoire à l'usage résidentiel en ne modifie pas le caractère résidentiel de l'habitation.
- Sauf pour les gîtes touristiques, au plus 25 % de la surface d'un étage de l'unité d'habitation en plus du sous-sol, peut être utilisée pour l'opération de l'usage domestique.
- Aucun présentoir n'est installé à l'extérieur du bâtiment.
- Sauf pour les activités commerciales, les seules denrées, marchandises ou services et effets exposés ou offerts en vente ou en location sont des produits artisanaux, fabriqués sur les lieux ou des services rendus sur les lieux par le propriétaire de l'usage domestique.

4.2.2 Usages permis dans les zones résidentielles de haute densité (RHD)

TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

USAGES PERMIS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES DE HAUTE DENSITÉ (RHD)
Blocs appartements
Condominiums
Unités d'habitations juxtaposées et superposées (duplex et triplex)

4.2.3 Usages permis dans les zones résidentielles à faible densité et bureaux (RFDB)

TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

Maison unifamiliale de forme et de style s'agençant au voisinage
Unités d'habitations juxtaposées et superposées comportant un maximum de trois unités

USAGES PERMIS DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE À FAIBLE DENSITÉ ET BUREAUX (RFDB)
Service de laboratoire médical
Service de laboratoire dentaire
Clinique médicale
Autres services médicaux et de santé (privés)
Service d'avocats
Service de notaires
Service d'huissiers
Service d'architecte
Service de génie
Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
Service d'évaluation foncière
Service d'arpenteurs-géomètres
Service d'urbanisme et de l'environnement
Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistres)
Assurance
Assurance, agent, courtier et service
Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
Maisons d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
Service de réponses téléphoniques
Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois
Autres services reliés aux biens-fonds
Service de holding et d'investissement
Service relié à la fiscalité
Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
Service de publicité en général
Service d'affichage à l'extérieur
Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
Service de placement
Service de consultation en administration et en affaires
Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
Service médical
Service dentaire

4.2.4 Usages permis dans les zones commerciales (C)

TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

Commerce de vente et service du groupe :

Ce groupe comprend tous les établissements affectés à la restaurations, à l'hôtellerie, à la vente de services ou de marchandises au détail, à l'exercice ou de métiers, et/ou qui satisfont aux exigences suivantes : l'architecture est traités avec soin; ne comporte pas d'entreposage extérieur; ne comporte aucun inconfort particulier pour le voisinage tant commercial que résidentiel soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs de gaz, de chaleur, les éclats de lumière, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires.

Commerce de vente et service du groupe II :

Ce groupe comprend les établissements affectés à la vente de marchandises en gros et les établissements de commerce et de service ne répondant pas aux caractéristiques du groupe I. Ces établissements comportent de l'entreposage extérieur tel qu'indiqué au chapitre qui régit ce type d'utilisation.

Commerce de vente et service du groupe III :

Ce groupe comprend tous les établissements affectés à la vente et aux services ne correspondant pas aux caractéristiques des groupes I et II. Ces établissements peuvent comporter beaucoup d'entreposage extérieur tel qu'indiqué au chapitre qui régit ce type d'utilisation.

Commerce de vente de service de groupe IV :

Ce groupe comprend de façon non limitative les commerces et services et usages publics destinés aux activités touristiques et récréatives.

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMERCIALES (C)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES			
	I	II	III	IV
Commerce de vente avec fabrication d'articles de cuir	X			
Bureaux de poste	X			
Service postal	X			
Comptoir postal	X			
Transport par taxi	X			
Centrale téléphonique	X			
Centre de radiodiffusion, de télévision et câblodiffusion	X			
Service de billets de transport (tout système de transport)	X			
Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer	X			
Vente au détail de peinture, de verre et papier tenture	X			
Vente au détail de matériel électrique	X			
Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage	X			
Vente au détail de quincaillerie	X			
Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires	X			
Vente au détail, magasins à rayons	X			
Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	X			
Vente au détail de piscines et leurs accessoires	X			
Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau	X			
Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes	X			
Vente au détail de système d'alarmes	X			
Vente au détail d'appareils téléphoniques	X			
Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)	X			
Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)	X			
Dépanneur (sans vente d'essence)	X			
Vente au détail de la viande	X			
Vente au détail de poissons et de fruits de mer	X			
Vente au détail de fruits et de légumes	X			
Marché public	X			
Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries	X			
Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)	X			
Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie	X			
Vente au détail de produits naturels	X			
Vente au détail de la volaille et des œufs	X			
Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates	X			
Vente au détail d'accessoires automobiles	X			
Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires neufs et usagés sans entreposage extérieur	X			

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMERCIALES (C)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES			
	I	II	III	IV
Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	X			
Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	X			
Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes, femmes	X			
Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes	X			
Vente au détail de bas (kiosque)	X			
Vente au détail de lingerie pour enfants	X			
Vente au détail de vêtements pour toute la famille	X			
Vente au détail de vêtements unisexes	X			
Vente au détail de vêtements en cuir	X			
Vente au détail de chaussures	X			
Vente au détail de complets sur mesure	X			
Vente au détail de vêtements de fourrure	X			
Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers	X			
Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture	X			
Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)	X			
Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires	X			
Vente au détail de meubles	X			
Vente au détail de revêtement de plancher	X			
Vente au détail de tentures et de rideaux	X			
Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal	X			
Vente au détail de lingerie de maison	X			
Vente au détail de lits d'eau	X			
Vente au détail d'armoires et de coiffeuses	X			
Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements	X			
Vente au détail d'appareils ménagers	X			
Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires	X			
Vente au détail de radios, de téléviseurs et systèmes de son	X			
Vente au détail d'instruments de musique	X			
Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)	X			
Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique	X			
Meublé touristique (appartements uniquement)	X			
Établissement où l'on prépare des repas (traiteurs, cantines)	X			
Établissement de préparation de mets prêt-à-emporter	X			
Vente au détail de médicaments et d'articles divers	X			
Vente au détail d'articles et de produits de beauté	X			
Vente au détail d'instrument et de matériel médical	X			
Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées	X			
Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)	X			
Vente au détail de marchandises d'occasion	X			
Vente au détail de produits artisanaux	X			
Vente au détail de livres	X			
Vente au détail de livres et de papeterie	X			
Vente au détail de papeterie	X			
Vente au détail de cartes de souhaits	X			
Vente au détail d'articles liturgiques	X			
Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux	X			
Vente au détail et location d'articles de bicyclettes	X			
Vente au détail de jouets et d'articles de jeux	X			
Vente au détail de trophées et d'accessoires	X			
Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et de pêche	X			
Vente au détail d'animaux de maison	X			
Vente au détail de bijouterie	X			

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMERCIALES (C)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES			
	I	II	III	IV
Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)	X			
Vente au détail (fleuriste)	X			
Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	X			
Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)	X			
Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	X			
Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	X			
Vente au détail d'appareils d'optique	X			
Vente au détail d'appareils orthopédiques	X			
Vente au détail d'articles en cuir	X			
Immeuble à bureaux en général	X			
Guichet automatique	X			
Assurance	X			
Assurance, agent, courtier et service	X			
Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)	X			
Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds	X			
Service relié à la fiscalité	X			
Autres services immobiliers, financiers et d'assurance	X			
Dépôt de service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)	X			
Service photographique (incluant les services commerciaux)	X			
Salon de beauté	X			
Salon de coiffure	X			
Salon capillaire	X			
Salon de bronzage ou de massage	X			
Pressage, modification, réparation et confection de vêtements	X			
Service de réparation et d'entreposage de fourrure	X			
Service de réparation et de polissage de chaussures (cordonnerie)	X			
Service de publicité en général	X			
Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement	X			
Service de réponses téléphoniques	X			
Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés		X		
Vente au détail d'embarcations et d'accessoires		X		
Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme		X		
Restaurant et lieu où l'on sert des repas	X			X
Restaurant offrant des repas rapides ("fast food")	X			X
Restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria)	X			X
Restaurant genre comptoir – casse-croûte	X			X
Gîte touristique	X			X
Auberge de jeunesse	X			X
Vente au détail et location d'articles de sport	X			X
Salle de réception				X
Service de photocopie et de production de bleus (reproduction à l'ozalide)	X			
Service de lavage automobile	X			
Service de réponses téléphoniques	X			
Autres services par la poste, de copie et de sténographie	X			
Service de nettoyage de fenêtres		X		
Service d'extermination et de désinfection		X		
Service pour l'entretien ménager		X		
Service de nouvelles	X			
Service de placement	X			
Service de secrétariat, de traduction et traitement de textes	X			

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMERCIALES (C)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES			
	I	II	III	IV
Service de consultation en administration et en affaires	X			
Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)	X			
Service de finition de photographies	X			
Agence de voyage	X			
Service de location de films vidéo et de matériel audiovisuel	X			
Service de réparation de petits accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)	X			
Services de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques	X			
Service de réparation et de rembourrage de meubles	X			
Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie	X			
Service de réparation et d'entretien de matériel informatique	X			
Service d'affûtage d'articles de maison	X			
Service médical	X			
Service dentaire	X			
Service de laboratoire médical	X			
Service de laboratoire dentaire	X			
Clinique médicale (service aux patients de l'extérieur)	X			
Service d'optométrie	X			
Autres services médicaux et de santé (privés)	X			
Service d'avocats	X			
Service de notaires	X			
Service d'huissiers	X			
Service informatique	X			
Service d'acupuncture	X			
Salon d'amaigrissement	X			
Salon d'esthétique	X			
Service de podiatrie	X			
Service d'orthopédie	X			
Autres services de soins paramédicaux	X			
Service de chiropractie	X			
Service de physiothérapie	X			
Autres services de soins thérapeutiques	X			
Service d'architecte	X			
Service de génie	X			
Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres	X			
Service d'évaluation foncière	X			
Service d'arpenteurs-géomètres	X			
Service d'urbanisme et de l'environnement	X			
Autres services professionnels	X			
Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistres)	X			
Service de peinture, de papier tenture et de décoration (sans entreposage)		X		
Les terrasses avec alcool à l'occasion d'un repas sont autorisées sous réserve de certaines normes énoncées à l'article 3.6 du règlement de zonage	X			X
Boutique de souvenirs, artisanat	X			X
Café, sandwicherie sans friture, boisson alcoolisée servie exclusivement à l'intérieur	X			X
Commerce de vente avec fabrication d'articles de cuir	X			X
Épicerie fine	X			X
Galerie d'art et d'artisanat	X			X
Gîte touristique comprenant un maximum de 5 chambres	X			X
Maison de chambres et pension comprenant un maximum de 5 chambres à louer	X			X

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMERCIALES (C)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES			
	I	II	III	IV
Petit dépanneur	X			X
Sites d'interprétation historique	X			X
Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates	X			X
Vente au détail de matières premières de produits d'artisanat	X			X
Vente au détail de produits artisanaux à caractère culturel des Premières Nations et métiers d'art	X			X
Services d'information touristique	X			X

4.2.5 Usages permis dans les zones communautaires et commerciales (CC) (Règlement n° 2009-01)

TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES COMMERCIALES (CC)
Tous les usages permis dans les zones commerciales (C)
Immeuble commercial (bureaux, commerce au détail)
Vente en gros de produits du tabac
Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
Vente au détail de boissons alcoolisées
Vente au détail de produits pétroliers
Service bancaire
Service relié à l'activité bancaire
Guichet automatique
Association d'épargne et de prêt
Service de crédit agricole, commercial et individuel (incluant les unions de crédit)
Autres services de crédit
Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations
Maison de courtiers et de négociants de marchandises
Bourses de titres et de marchandises
Service connexe aux valeurs mobilières et aux marchandises

4.2.6 Usages permis dans les zones communautaires et commerciales légers (CCL)

TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

Usages des groupes autorisés dans les zones CCL :

Les établissements Industriels, manufactures, ateliers, les laboratoires de recherche et entrepôts des groupe I et II qui satisfont aux exigences suivantes sont permis dans les zones CCL: les services communautaires connexes aux activités du parc industriel et aux activités industrielles; ils ne sont la cause, de manière soutenue ou intermittente d'aucun bruit supérieur à 70 dB(A) le jour et à 50 dB(A) la nuit⁽¹⁾, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, aucune incommodité de quelque nature que ce soit; toutes les opérations, sans exceptions sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés; ils ne comportent aucun danger particulier d'incendie ou d'explosion; aucune marchandise et ou aucun matériau n'est laissé à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit; l'architecture des bâtiments est soignée; l'aménagement paysager est important et soigné.

⁽¹⁾ Décibel de pondération A, selon les critères de pondération du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

4.2.7 Usages permis dans les zones communautaires, commerciales et industrielles (CCI)

(Règlements n°s 2009-01, 2020-02, 2020-03, 2020-04, 2020-05)

TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

Usages des groupes autorisés dans les zones CCI :

Les établissements industriels, manufactures, ateliers, les laboratoires de recherche et entrepôts des groupes I et II qui satisfont aux exigences ci-après en regard du bruit, de la fumée, de la poussière, des gaz, des éclats de lumière, de la chaleur et des vibrations sont permis dans les zones CCI. Les services communautaires et les activités connexes aux activités du parc industriel et aux activités industrielles.

- a) Le bruit : L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à 70 dB(A) le jour et 50 dB(A) la nuit⁽¹⁾.
- b) La fumée : L'émission de fumée est prohibée quelle qu'en soit la source lorsque sa densité excède celle décrite au numéro 1 de la charte de Ringelman.
- c) La poussière : Aucune poussière ou cendre de fumée n'est tolérée.
- d) Les odeurs et les gaz : L'émission d'odeurs ou de gaz au-delà des limites du terrain est prohibée.
- e) Les éclats de lumière : Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le site ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux, ou autres équipements industriels de même nature, ne doit être visible d'aucun endroit situé hors des limites du terrain.
- f) La chaleur : Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.
- g) Les vibrations : Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

(1) Décibel de pondération A, selon les critères de pondération du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES ET COMMERCIALES LÉGERS (CCL) ET DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (CCI)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES	
	I	II
Restauration et lieu où l'on sert des repas	X	X
Salon de coiffure	X	X
Salon de toilettage pour animaux	X	X
Service d'hébergement pour animaux	X	X
Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture		X
Service d'affichage à l'extérieur		X
Service direct de publicité par la poste		X
Service paysager		X
Service de ramonage		X
Service de location d'équipement		X
Service de location d'automobiles et de camions		X
Service de réparation d'automobiles (garage)		X
Service de lavage d'automobiles	X	X
Services de débosselage et de peinture d'automobiles		X
Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation		X
Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobile : cette rubrique comprend entre autres le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants, ...		X
Service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation		X
Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie	X	
Service de réparation de bobines et de moteurs électriques		X
Service de soudure		X
Service de construction résidentielle (entrepreneur)		X
Service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur général)		X

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES ET COMMERCIALES LÉGERS (CCL) ET DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (CCI)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES	
	I	II
Service de construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie)		X
Service de construction (ouvrage d'art) (entrepreneur général)		X
Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)		X
Autres services de génie civil (entrepreneur général)		X
Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation		X
Service d'électricité		X
Service de maçonnerie		X
Service de menuiserie et de finition de plancher de bois		X
Plâtrage, stucage et tirage de joints		X
Service d'isolation		X
Toiture de feuilles métalliques		X
Revêtement de toitures (sauf en métal)		X
Service de forage de puits		X
Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque		X
Entreprise d'excavation		X
Conserverie de fruits et de légumes		X
Industrie de fruits et de légumes congelés		X
Industrie de produits alimentaires à base de fruits et de légumes		X
Beurrerie et fromagerie		X
Industrie du lait de consommation		X
Industrie de concentré de lait		X
Industrie de fromage		X
Autres industries de produits laitiers		X
Meunerie		X
Industrie de mélanges à base de farine et de céréales de table préparées		X
Industrie de biscuits		X
Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie		X
Industrie de confiseries et de chocolat		X
Industrie du sucre de canne et de betterave		X
Moulin à huile végétale		X
Industrie de pâtes alimentaires		X
Malterie		X
Rizerie		X
Industrie du thé et du café		X
Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé		X
Industrie de boissons gazeuses		X
Industrie d'alcools destinés à la consommation		X
Industrie de la bière		X
Industrie du vin et du cidre		X
Industrie de l'eau naturelle		X
Industrie de la glace		X
Industrie du tabac en feuilles		X
Industrie de produits du tabac		X
Industrie de pellicules et de feuilles en plastique		X
Industrie de produits d'architecture en plastique		X
Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)		X
Industrie de sacs en plastique		X
Autres industries de produits en plastique		X

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES ET COMMERCIALES LÉGERS (CCL) ET DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (CCI)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES	
	I	II
Industrie de la chaussure		X
Industrie de valises, bourses et sacs à main		X
Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures		X
Autres industries du cuir et de produits connexes		X
Industrie de filés et de tissus tissés (coton)		X
Industrie de filés et de tissus tissés (laine)		X
Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments		X
Industrie du tissage de fibres synthétiques		X
Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament)		X
Industrie de la corde et de la ficelle		X
Industrie du traitement de fibres		X
Industrie du feutre pressé et aéré		X
Industrie de tapis, carpettes et moquettes		X
Industrie de sacs et de poches en matière textile		X
Industrie d'articles en grosse toile (sauf industrie de sacs et de poches en matière textile)		X
Industrie des accessoires en tissu pour l'automobile		X
Industrie du fil		X
Industrie de tissus étroits		X
Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets		X
Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile		X
Industrie d'articles de maison en textile		X
Industrie d'articles d'hygiène en textile		X
Industrie de tissus pour armature de pneus		X
Industrie de tissus tricotés		X
Autres industries de produits textiles		X
Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes	X	
Industrie de manteaux pour hommes	X	
Industrie de complets et de vestons pour hommes	X	
Industrie de pantalons pour hommes	X	
Industrie de chemises, de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes	X	
Autres industries de vêtements pour hommes	X	
Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes	X	
Industrie de manteaux et de vestes pour femmes	X	
Industrie de vêtements de sport pour femmes	X	
Industrie de robes pour femmes	X	
Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes	X	
Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour femmes	X	
Autres industries de vêtements pour femmes	X	
Industrie de la confection de vêtements pour enfants	X	
Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants	X	
Industrie de la confection à forfait pour enfants	X	
Autres industries de vêtements pour enfants	X	
Industrie d'articles en fourrure	X	
Industrie de sous-vêtements	X	
Industrie de bas et de chaussettes	X	
Industrie de gants	X	
Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)	X	
Industrie de chandails	X	
Industrie de vêtements professionnels	X	

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES ET COMMERCIALES LÉGERS (CCL) ET DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (CCI)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES	
	I	II
Industrie diverse du vêtement	X	
Industrie du bardeau		X
Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage		X
Industrie de placages en bois		X
Industrie de contre-plaqués en bois		X
Industrie de portes et de fenêtres en bois		X
Industrie de parquets en bois dur		X
Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois		X
Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuse de salle de bains en bois		X
Industrie d'éléments de charpente en bois		X
Autres industries du bois travaillé		X
Industrie de boîtes et de palettes en bois		X
Industrie du cercueil		X
Industrie du bois tourné et façonné		X
Industrie de panneaux agglomérés		X
Industrie du meuble rembourré résidentiel		X
Industrie du meuble de maison en bois		X
Autres industries du meuble résidentiel		X
Industrie du meuble de bureau, en métal		X
Industrie du meuble de bureau, en bois		X
Autres industries du meuble de bureau		X
Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions		X
Industrie du meuble de jardin		X
Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté		X
Industrie du cadre		X
Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement		X
Industrie de boîtes pliantes et rigides		X
Industrie de boîtes en carton ondulé		X
Industrie de sacs en papier		X
Industrie de papiers couchés ou traités		X
Industrie de produits de papeterie		X
Industrie de produits en papier jetable		X
Industrie de l'impression de formulaires commerciaux		X
Industrie de l'impression de journaux, de revues, de périodiques et de livres		X
Autres industries d'impression commerciale		X
Industrie du clichage, de la composition et de la reliure		X
Industrie de l'édition du livre		X
Industrie de journaux (impression et édition combinées)		X
Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)		X
Industrie de progiciel	X	X
Industrie de chaudières et de plaques métalliques		X
Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)		X
Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques		X
Industrie de portes et de fenêtres en métal		X
Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables		X
Autres industries de produits métalliques d'ornements et d'architecture		X
Industrie du revêtement métallique sur commande		X
Industrie de la tôlerie pour ventilation		X
Industrie de récipients et de boîtes en métal		X

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES ET COMMERCIALES LÉGERS (CCL) ET DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (CCI)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES	
	I	II
Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin		X
Industrie de fils et de câbles métalliques		X
Industrie d'attaches d'usage industriel		X
Industrie de la quincaillerie de base		X
Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal		X
Industrie de l'outillage à main		X
Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage		X
Industrie de matériel de chauffage		X
Atelier d'usinage		X
Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal		X
Industrie de soupapes en métal		X
Industrie d'instruments aratoires		X
Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation		X
Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs		X
Industrie de l'équipement de manutention		X
Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois		X
Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique		X
Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers		X
Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien		X
Industrie de remorques d'usage non commercial		X
Autres industries de l'emboutissage donnant une forme, du matriçage et du revêtement métallique		X
Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial		X
Industrie de maisons mobiles		X
Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles		X
Industrie de petits appareils électroménagers		X
Industrie de gros appareils		X
Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)		X
Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)		X
Industrie du matériel électronique ménager		X
Industrie d'équipements de télécommunication		X
Industrie de pièces et de composantes électroniques		X
Industrie de transformateurs électriques à secs		X
Industrie du matériel électrique de communication et de protection		X
Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques		X
Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel		X
Industrie de fils et de câbles électriques		X
Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments		X
Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande		X
Industrie d'horloges et de montres		X
Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux		X
Industrie d'articles ophtalmiques		X
Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)		X
Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux		X
Industrie d'articles de sport		X
Industrie de jouets et de jeux		X
Industrie de la bicyclette		X
Industrie du trophée		X
Industrie de stores vénitiens		X

USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES ET COMMERCIALES LÉGERS (CCL) ET DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (CCI)	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES	
	I	II
Industrie d'enseignes et d'étalages		X
Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux réclames		X
Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles		X
Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums		X
Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique		X
Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)		X
Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure		X
Garage d'autobus et équipement d'entretien, transport d'écolier		X
Entrepôt pour le transport par camion		X
Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion		X
Studio de production		X
Vente au détail de combustibles (sauf la vente du mazout et du gaz sous pression)		X
Vente au détail de mazout		X
Vente au détail de gaz sous pression		X

4.2.8 Usages permis dans les zones de bureaux de services professionnels (BSP) (Règlement n° 2016-01)

TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

USAGES PERMIS DANS LA ZONE BUREAUX DE SERVICES PROFESSIONNELS (BSP)
Services d'entrepreneur général ou spécialisé en construction, excluant la réalisation de travaux sur place
Service de laboratoire médical
Service de laboratoire dentaire
Clinique médicale
Autres services médicaux et de santé (privés)
Service d'avocats
Service de notaires
Service d'huissiers
Service d'architecte
Service de génie
Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
Service d'évaluation foncière
Service d'arpenteurs-géomètres
Service d'urbanisme et de l'environnement
Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistres)
Assurance
Assurance, agent, courtier et service
Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
Maisons d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
Service de réponses téléphoniques
Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les loix
Autres services reliés aux biens-fonds
Service de holding et d'investissement
Service relié à la fiscalité
Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
Service de publicité en général
Service d'affichage à l'extérieur

USAGES PERMIS DANS LA ZONE BUREAUX DE SERVICES PROFESSIONNELS (BSP)
Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
Service de placement
Service de consultation en administration et en affaires
Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
Service médical
Service dentaire

4.2.9 Usages permis dans les zones d'équipement communautaire (EC)

TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

USAGES PERMIS DANS ZONES D'ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE (EC)
Salles de réunions communautaires
Écoles
Service éducationnel et de recherche scientifique
École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
École commerciale et de sténographie (non intégrée aux polyvalentes)
Garderies
Garderie pour enfants et prématernelle
Bibliothèques
Résidences pour étudiants
Résidences pour personnes âgées
Terrains de jeux et autres usages récréatifs
Parcs
Immeubles à bureaux
Centres communautaires ou arénas
Cliniques médicales ou hôpitaux
Bâtiments traditionnels sans fondation
Églises et cimetières
Sites historiques
Lieux de manifestations culturelles autochtones
Comptoir postal

4.2.10 Usages permis dans les zones résidentielles et d'activités touristiques (RAT)

TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

USAGES PERMIS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES ET D'ACTIVITÉS TOURISTIQUES (RAT)
Maison unifamiliale de forme et de style s'agençant au voisinage
Unités d'habitations juxtaposées et superposées comportant un maximum de trois unités
Activités touristiques autorisées uniquement au rez-de-chaussée des maisons
TRAVAIL À DOMICILE (Spécifiquement interdits, les activités comprenant des heures d'affaires excédant les heures d'ouverture de 7 h à 22 h, tous les jours)
Cordonnier
Couturier et tailleur
Salon de coiffure
Salon d'esthétique
Salon de bronzage

USAGES PERMIS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES ET D'ACTIVITÉS TOURISTIQUES (RAT)
TRAVAIL À DOMICILE (Spécifiquement interdits, les activités comprenant des heures d'affaires excédant les heures d'ouverture de 7 h à 22 h, tous les jours)
Salon de massage à caractère non érotique ou non pornographique
Service de réponses téléphoniques
Service de traitement de texte
Service de garde d'enfants en milieu familial comprenant un maximum de 6 enfants incluant ceux du propriétaire offrant le service de garde
Réparateur de montres et d'horloges
Réparation de radios et de télévisions
Réparateur d'ordinateurs
Réparateur d'accessoires électriques excluant les appareils ménagers tels que laveuse à linge, sècheuse, lave-vaisselle, etc.
Bureaux servant uniquement à l'administration d'un entrepreneur en construction, d'un électricien, d'un plombier, etc.
Bureaux d'agronome
Bureaux d'architecte
Bureaux d'assureur
Bureaux d'avocat
Chiropraticien
Comptable
Conseiller en gestion
Consultant en administration
Consultant en affaires
Consultant en informatique
Courtier
Dentiste (odontologiste ou chirurgien-dentiste)
Denturologiste
Dessinateur
Évaluateur
Graphiste
Ingénieur
Kinésithérapeute
Massothérapeute
Médecin (médecine générale ou d'une spécialité à l'exclusion d'un vétérinaire)
Notaire
Ophtalmologiste (ophtalmologue, ou oculiste)
Optométriste
Ostéopathe
Photographe
Physiothérapeute
Podiatre
Psychiatre
Psychologue
Artiste peintre
Bijoutier
Orfèvre
Potier
Mouches pour la pêche
Taxidermiste
Ébénisterie
Sculpteur

(CE TYPE D'ACTIVITÉ NE POUVANT PAS EXCÉDER PLUS D'UN LOT)
Commerce de vente avec fabrication d'articles de cuir
Café, sandwicherie sans friture, boisson alcoolisée servie exclusivement à l'intérieur
Épicerie fine
Galerie d'art et d'artisanat
Boutique souvenirs, artisanat
Gîte touristique comprenant un maximum de 5 chambres
Maison de chambre et pension comprenant un maximum de 5 chambres à louer
Petit dépanneur
Vente au détail, de produits artisanaux à caractère culturel des Premières Nations et métiers d'art
Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiserie
Vente au détail de produits de la boulangerie et pâtisseries
Vente au détail de matière première de produits d'artisanats
Sites d'interprétation historique
Services d'information touristique

RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Caractéristiques :

- Un (1) seul usage domestique (commerce) est autorisé par unité d'habitation.
- L'usage domestique est exploité à l'intérieur de l'unité d'habitation, aucun usage domestique n'est autorisé dans un bâtiment accessoire et aucun entreposage à l'extérieur n'étant autorisé.
- L'usage domestique ne doit créer aucun inconvénient pour le voisinage par la fumée, les odeurs ou le bruit.
- Tout usage domestique doit faire l'objet d'un permis d'exploitation par la personne responsable de l'administration du présent règlement.
- Sauf pour les gîtes touristiques, au plus 100 % du rez-de-chaussée de l'unité d'habitation en plus du sous-sol, peuvent être utilisés pour l'opération de l'usage commercial.
- Aucun présentoir n'est installé à l'extérieur du bâtiment.
- Sauf pour les activités commerciales, les seules denrées, marchandises ou services et effets exposés ou offerts en vente ou en location sont des produits artisanaux, fabriqués sur les lieux ou des services rendus sur les lieux par le propriétaire de l'usage domestique.
- Les terrasses sans alcool ou avec alcool à l'occasion d'un repas sont autorisées sous réserve des conditions énoncées à l'article 3.6 du présent règlement et à la condition de respecter une distance minimale de 3,0 mètres des limites du terrain.

4.2.11 Usages permis dans les zones touristiques (T)

TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

USAGES PERMIS DANS LES ZONES TOURISTIQUES (T)
Musée
Hôtel
Centre d'interprétation
Vente au détail de produits artisanaux à caractère culturel des Premières Nations et des Métiers d'Art
Amphithéâtre
Centre services touristiques

Caractéristique :

- Les terrasses sont autorisées sous réserve de certaines normes énoncées à l'article 10 du règlement de zonage.

4.2.12 Usages permis dans les zones vertes à usage communautaire (V)

TOUT AUTRE USAGE ÉTANT PROHIBÉ

USAGES PERMIS DANS LES ZONES VERTES À USAGE COMMUNAUTAIRE (V)
Loisir en plein air, terrain de camping
Petits bâtiments sans fondation à des fins communautaires
Lieux de manifestations culturelles de Premières Nations
Serres et cultures communautaires
Toilettes publiques

4.2.13 Usages permis dans les aires protégées (AP)

Aucun usage n'est autorisé (mesures de protection seulement telles que boisé, talus, clôtures, etc.).

4.3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE DANS TOUTES LES ZONES

4.3.1 Usages autorisés dans toutes les zones

Sont autorisés dans toutes les zones, les parcs de repos, les sentiers piétonniers et les espaces verts aménagés sans bâtiment principal rattaché à cette fonction. Les services d'utilité publique tels que les équipements servant à l'alimentation en eaux, au fonctionnement du réseau de distribution électrique ou téléphonique, la câblodistribution, etc. sont également permis dans toutes les zones. Ces usages ne sont pas tenus de respecter les normes indiquées aux grilles des spécifications (articles 4.4 à 4.4.13).

4.4 RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE DES ZONES, GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité (RFD)

Grilles 1 à 33 (34 à 50, grilles disponibles)

4.4.2 Grilles des spécifications des zones résidentielles de haute densité (RHD)

Grille 51 (52 à 55, grilles disponibles)

4.4.3 Grilles des spécifications des zones résidentielles à faible densité et bureaux (RFDB)

Grille 56 (57 à 60, grilles disponibles)

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales (C)

Grilles 61 à 74 (75 à 80, grilles disponibles)

4.4.5 Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales (CC)

Grille 81 (82 à 85, grilles disponibles)

4.4.6 Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales légers (CCL)

Grilles 86 à 88 (89 à 95, grilles disponibles)

4.4.7 Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles (CCI)

(Règlement n° 2009-01)

Grilles 96 à 102 (103 à 110, grilles disponibles)

4.4.8 Grilles des spécifications des zones bureaux de services professionnels (BSP)

Grille 111 (112 à 115, grilles disponibles)

4.4.9 Grilles des spécifications des zones d'équipement communautaire (EC) (Règlement n° 2009-01)

Grilles 116 à 121 (122 à 130, grilles disponibles)

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques (RAT) (Règlement n° 2022-01)

Grilles 131 à 149 (150 à 155, grilles disponibles)

4.4.11 Grilles des spécifications des zones touristiques (T)

Grilles 156 à 158 (159 à 165, grilles disponibles)

4.4.12 Grilles des spécifications des zones vertes à usage communautaire (V)

Grille 166 (167 à 170, grilles disponibles)

4.4.13 Grilles des spécifications des aires protégées (AP)

Grille 171 (172 à 175, grilles disponibles)

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité (RFD)

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	1	Zone assujettie: RFD.1
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial Isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE

Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Jeune Lorrette (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	2	Zone assujettie: RFD.2
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	—	—	—	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	—	—	—	1,83				
Marge arrière min.	—	—	—	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES								

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	3	Zone assujettie: RFD.3
-------------------------------	---	------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Marc Ludger Bastien	6,2	6,2	6,2	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,81	6,81	6,81	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	3,04	3,04	3,04	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Marc Ludger Bastien	6,2	6,2	6,2	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,81	6,81	6,81	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Marc Ludger Bastien (1)	6,2	6,2	6,2	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min.	3,04	3,04	3,04	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	4	Zone assujettie: RFD.4
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue du Chevreuil	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Max Gros-Louis (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Chevreuil (1)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue du Chevreuil	3,04	3,04	3,04	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	5	Zone assujettie: RFD.5
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue du Chevreuil	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue du Chevreuil	3,04	3,04	3,04	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue du Chevreuil	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Max Gros-Louis (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Chevreuil (1)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue du Chevreuil	3,04	3,04	3,04	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	6	Zone assujettie: RFD.6
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Kosta	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue Chef Stanislas Koska	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de l'Ours (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Chevreuil (1)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	7	Zone assujettie: RFD.7
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Chevreuil (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de l'Ours (1)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	8	Zone assujettie: RFD.8
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Chevreuil (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	9	Zone assujettie: RFD.9
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue Chef Stanislas Koska	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de l'Ours (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de la Tortue (1)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

BÂTIMENT PRINCIPAL	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	10	Zone assujettie: RFD.10
AMENDEMENT:		Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré		

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue Chef Stanislas Koska	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de la Tortue (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Loup (1)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	11	Zone assujettie: RFD.11
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Thomas Martin	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Loup (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de l'Ours (1)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	12	Zone assujettie: RFD.12
-------------------------------	----	-------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. (2)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Thomas Martin	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. (2)	6,1	6,1	6,1	—				

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. (2)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1) et (2)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	(2) S'applique pour les rues de l'Ours, Chef Maurice Sébastien, Pierre Atironta et des Martes
--	---

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	13	Zone assujettie: RFD.13
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Sébatien (2)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue de l'Ours	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Maurice Sébatien	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue de l'Ours	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Sébatien	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue de l'Ours	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de l'Ours (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	(2) Numéro civique 550, la marge de recul avant est de 7,52 m
--	---

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	14	Zone assujettie: RFD.14
-------------------------------	----	-------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	15	Zone assujettie: RFD.15
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	16	Zone assujettie: RFD.16
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RÉCUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	17	Zone assujettie: RFD.17
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	18	Zone assujettie: RFD.18
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Autres rues (1)	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Autres rues (1)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

BÂTIMENT PRINCIPAL	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES
(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	19	Zone assujettie: RFD.19
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Sébastien	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Autres rues	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Autres rues (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	20	Zone assujettie: RFD.20
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial Isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Sébastien	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)								
Marge arrière min.								
Marge arrière min.								

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	21	Zone assujettie: RFD.21
-------------------------------	----	-------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Jocelyne Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Pierre Atironta	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Jocelyne Gros-Louis	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue Pierre Atironta	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Jocelyne Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Pierre Atironta	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de l'Écureuil (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Maurice Sébastien (1)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.				—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	22	Zone assujettie: RFD.22
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Jocelyne Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Jean Picard	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Jocelyne Gros-Louis	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue Chef Jean Picard	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Jocelyne Gros-Louis	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Jean Picard	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Jocelyne Gros-Louis (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Jean Picard (1)	9,15	9,50	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.				—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	23	Zone assujettie: RFD.23
AMENDEMENT:		Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré		

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Pierre Atironta	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. (2)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Pierre Atironta	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. (2)	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Pierre Atironta	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. (2)	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1) et (2)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1) et (2)	9,15	9,50	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Rue Pierre Atironta	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. (2)	6,1	6,1	6,1	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	(2) S'applique pour les rues Chef Jocelyne Gros-Louis, Chef Jean Picard et rue de l'Écureuil
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	24	Zone assujettie: RFD.24
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Pierre Atironta	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue de l'Écureuil	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Pierre Atironta	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue de l'Écureuil	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Pierre Atironta	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue de l'Écureuil	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue des Martes (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Claude Sioui	9,15	9,15	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	25	Zone assujettie: RFD.25
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Sioui	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue de l'Écureuil	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Claude Soui	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue de l'Écureuil	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Sioui	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min. Rue de l'Écureuil	9,15	9,15	9,15	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Maurice Sébastien (1)	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue)	9,15	9,50	9,15	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	26	Zone assujettie: RFD.26
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Sioui	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Wellie Picard (2)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Chef Claude Sioui	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue Wellie Picard (2)	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Sioui	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Wellie Picard (2)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1) et (2)	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1) et (2)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Rue Chef Claude Sioui	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Rue Wellie Picard (2)	6,1	6,1	6,1	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	(2) S'applique pour les autres rues
--	-------------------------------------

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	27	Zone assujettie: RFD.27
-------------------------------	----	-------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Wellie Picard	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Wellie Picard	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Wellie Picard	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Wellie Picard (1)	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Autres rues (1)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Rue Wellie Picard	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	28	Zone assujettie: RFD.28
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Wellie Picard	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Wellie Picard	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Wellie Picard	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Wellie Picard (1)	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Autres rues (1)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Rue Wellie Picard	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min. Autres rues	6,1	6,1	6,1	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	29	Zone assujettie: RFD.29
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Wellie Picard	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Rue Wellie Picard	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Wellie Picard	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Sioui	6,1	6,1	6,1	—				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71	9,76				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Claude Sioui (1)	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Wellie Picard (1)	6,1	6,1	6,1	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	30	Zone assujettie: RFD.30
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Jeune Lorette	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant min. Rue Chef Aimé Romain	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant max.	6,5	6,5	6,5	6,5				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Alphonse T. Picard	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant min. Rue Chef Aimé Romain	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant max.	6,5	6,5	6,5	6,5				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Jeune Lorette (1)	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Aimé Romain	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	—	—	—	—				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	31	Zone assujettie: RFD.31
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RÉCUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Alphonse T. Picard	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,5	6,5	6,5	6,5				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE

Marge de recul avant min. Rue Chef Alphonse T. Picard	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,5	6,5	6,5	6,5				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Jeune Lorette (1)	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. (1)	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	32	Zone assujettie: RFD.32
AMENDEMENT:		Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré		

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Aimé Romain	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant min. Rue Chef Herménégilde Vincent	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant max.	7,0	7,0	7,0	7,0				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Aimé Romain	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant min. Rue Chef Alphonse T. Picard	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant max.	6,5	6,5	6,5	6,5				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Aimé Romain (1)	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Herménégilde Vincent (1)	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	33	Zone assujettie: RFD.33
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Huron Wendat	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	6,5	6,5	6,5	6,5				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)								
Marge arrière min.								
Marge arrière min.								

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité

Grille des spécifications no:	34, 35	Zone assujettie: RFD.34, RFD.35, RFD.36
-------------------------------	---------------	---

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m²: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé	Trifamilial isolé		Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Usages domestiques	✓	✓	✓					
Exclus:	—	—	—					

MARGE DE RECUL (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	6,10	6,10	6,10					
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71					
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66					
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1					
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	6,10	6,10	6,10					
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71					
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	6,1	6,1	6,1					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83					
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1					

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	1	2	3					
Nombre de logements maximum	1	2	3					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m²)	53,5	53,5	53,5					

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m²)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)								

NOTES								
(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant								

4.4.2 Grilles des spécifications des zones résidentielles de haute densité (RHD)

4.4.2 Grilles des spécifications des zones résidentielles de haute densité

Grille des spécifications no:	51	Zone assujettie: RHD.1
-------------------------------	----	------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conforme à l'article 4.2.2
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial	Multifamilial et autres	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial	Multifamilial et autres	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue de l'Ours	9,15	9,15	9,15	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	9,76	9,76	9,76	9,76				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1	6,1				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)								
Marge arrière min.								
Marge arrière min.								

BÂTIMENT PRINCIPAL

	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial	Multifamilial et autres	Article	Définition	Figures	Notes
Nombre de logements minimum	—	—	—	—				
Nombre de logements maximum	—	—	—	—				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	3	3	3	3				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	13,0	13,0	13,0	13,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial	Multifamilial et autres	Article	Définition	Figures	Notes
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)	(1)	(1)	(1)	(1)				
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)	(1)	(1)	(1)	(1)				

NOTES

(1) Superficie minimale: Bâtiment de 1 à 2 étages: 1 500 m2 et moins Bâtiment de 3 étages et plus: plus de 1 500 m2	
---	--

4.4.2 Grilles des spécifications des zones résidentielles de haute densité

Grille des spécifications no:	52	Zone assujettie: RHD.2
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conforme à l'article 4.2.2		

AMENDEMENT:
 ✓ : s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m²: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Bifamilial isolé	Trifamilial isolé	Multifamilial		Article	Définition	Figures	

USAGES SPECIFIQUEMENT								
Autorisés:	✓	✓	✓					
Exclus:	—	—	—					

MARGE DE RECUL (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	6,10	6,10	6,10					
Marge de recul avant max.	8,00	8,00	8,00					
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66					
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1					
Marge arrière max.	—	—	—					
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)								
Marge arrière min.								

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	2	3	> 3					
Nombre de logements maximum	2	3	—					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	3	3	3					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	13,0	13,0	13,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m²)	53,5	53,5	53,5					

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m²)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)								

NOTES

4.4.3 Grilles des spécifications des zones résidentielles à faible densité et bureaux (RFDB)

4.4.3 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité et bureaux (RFDB)

Grille des spécifications no:	56	Zone assujettie: RFDB.1
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels de faible densité et bureaux (article 4.2.3)		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial ou trifamilial juxtaposé	Bifamilial ou trifamilial superposé	Bureaux	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: logements intégrés (1)	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Chef Aimé Romain	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83	3,0				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66	6,0				
Marge arrière min. Rue Chef Alphonse Picard	1,5	1,5	1,5	3,0				
Marge arrière min. Rue Chef Aimé Romain	1,5	1,5	1,5	3,0				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Aimé Romain	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant min. Rue Chef Alphonse Picard	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Aimé Romain	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Alphonse Picard	6,1	6,1	6,1	9,15				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83	3,0				
Marge arrière min. Toutes les rues	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.								

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	3	3	—				
Nombre de logements maximum	1	3	3	—				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Logements intégrés juxtaposés ou superposés dans un bâtiment autre que résidentiel, maximum 3 logements	
---	--

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales (C)

Grille des spécifications no:	61	Zone assujettie: C.1
-------------------------------	----	----------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial				Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE RECUL (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	—							
Marge de recul avant min.	—							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (1 côté)	—							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	—							
Marge arrière min.	—							
Marge arrière min.	—							
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue de la Faune	4,6							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis (1)	9,15							
Marge de recul avant max. Rue Chef Max Gros-Louis	9,76							
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Max Gros-Louis (1)	9,15							
Marge latérale min. (côté de la rue)	—							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83							
Marge arrière min. Toutes les rues (2)	10,0							
Marge arrière min.	—							

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	2							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	12,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—							

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES								
(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant					(2) Égale à la hauteur du mur arrière du bâtiment principal			

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des
spécifications no:

62

Zone assujettie: C.2

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT

Autorisés:

Exclus:

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (1)

Marge de recul avant min.

1,5

1,5

1,5

Marge de recul avant min.

—

—

—

Marge de recul avant max.

—

—

—

Marge latérale min. (1 côté)

1,5

1,5

1,5

Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)

3,0

3,0

3,0

Marge arrière min.

1,5

1,5

1,5

Marge arrière min.

—

—

—

TERRAIN D'ANGLE (1)

Marge de recul avant min.

1,5

1,5

1,5

Marge de recul avant min.

—

—

—

Marge de recul avant max.

—

—

—

Marge latérale min. (côté de la rue)

1,5

1,5

1,5

Marge latérale min. (côté de la rue)

—

—

—

Marge latérale min. (côté opposé à la rue)

1,5

1,5

1,5

Marge arrière min.

—

—

—

Marge arrière min.

—

—

—

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum

—

1

2

Nombre de logements maximum

—

1

2

Nombre minimum d'étages

1

1

1

Nombre maximum d'étages

2

2

2

Hauteur minimum (m)

5,0

5,0

5,0

Hauteur maximum (m)

12,0

12,0

12,0

Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)

—

—

—

Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)

—

—

—

NOTES

(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot

Référence: Plan 2 en annexe 2 et plan de zonage

AMENDEMENT:

Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4

✓: s'applique →: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT

Autorisés:

Exclus:

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (1)

Marge de recul avant min.

1,5

1,5

1,5

Marge de recul avant min.

—

—

—

Marge de recul avant max.

—

—

—

Marge latérale min. (1 côté)

1,5

1,5

1,5

Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)

3,0

3,0

3,0

Marge arrière min.

1,5

1,5

1,5

Marge arrière min.

—

—

—

TERRAIN D'ANGLE (1)

Marge de recul avant min.

1,5

1,5

1,5

Marge de recul avant min.

—

—

—

Marge de recul avant max.

—

—

—

Marge latérale min. (côté de la rue)

1,5

1,5

1,5

Marge latérale min. (côté de la rue)

—

—

—

Marge latérale min. (côté opposé à la rue)

1,5

1,5

1,5

Marge arrière min.

—

—

—

Marge arrière min.

—

—

—

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum

—

1

2

Nombre de logements maximum

—

1

2

Nombre minimum d'étages

1

1

1

Nombre maximum d'étages

2

2

2

Hauteur minimum (m)

5,0

5,0

5,0

Hauteur maximum (m)

12,0

12,0

12,0

Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)

—

—

—

Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)

—

—

—

NOTES

(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot

Référence: Plan 2 en annexe 2 et plan de zonage

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	64	Zone assujettie: C.4
-------------------------------	----	----------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique ---: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (1)	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé					
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
TERRAIN D'ANGLE (1)	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé					
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière min.	—	—	—					

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—					

NOTES

(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot	Référence: Plan 2 en annexe 2 et plan de zonage
--	---

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	65	Zone assujettie: C.5
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4		

AMENDEMENT:
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Commercial I et IV			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Bastien	2,5						
Marge de recul avant min. Rue Chef Émile Picard	1,0						
Marge de recul avant min. Rue Chef Émile Picard	1,0						
Marge de recul avant max.	—						
Marge latérale min. (1 côté)	1,0						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	2,0						
Marge arrière min. Toutes les rues	1,0						
Marge arrière min.	—						

TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Bastien	2,5						
Marge de recul avant min. Rue Chef Émile Picard	1,0						
Marge de recul avant min. Rue Chef Ovide Sioui	1,0						
Marge de recul avant max.	—						
Marge latérale min. (côté de la rue) Toutes les rues	1,0						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,0						
Marge arrière min. Toutes les rues	1,0						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL							
Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	6,5						
Hauteur maximum (m)	8,5						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

NOTES

<p>Les normes indiquées sur cette grille sont des normes minimales à respecter dans la zone</p> <p>1 bâtiment dérogatoire sur le lot 79, résidence en zone commerciale</p>	<p>Référence: Plan 1 en annexe 2 et plan de zonage</p>
--	--

ZONE C.5

CRITÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE

Normes minimales inscrites à la grille des spécifications n° (à déterminer)

CRITÈRES RETENUS

Volume des bâtiments

Superficie minimale au sol : 90,0 m²

Plus petit côté du bâtiment : 9,0 m

Nombre d'étages min. : 2
max. : 2

Forme du toit : 2 ou 4 versants

Pentes min. : 6/12
max. : 8/12

Hauteur min. : 9,0 m
max. : 10,0 m

Orientation de la façade principale (entrée principale)

Rue Chef Maurice Bastien

Privilégier l'orientation de la façade principale en harmonie avec les autres bâtiments de la zone. Aligner les façades parallèles à la ligne de rue.

Accès automobiles

Privilégier les accès automobiles par les rues Chef Émile Picard et Chef Ovide Sioui.

Balcons et galeries

Cours latérales sur les rues Chef Émile Picard et Chef Ovide Sioui, ne pas autoriser dans les cours arrière.

Fenestration et vitrine

Favoriser la fenestration et vitrine sur la rue Chef Maurice Bastien et les fenêtres sur les rues Chef Émile Picard.

Revêtements extérieurs

Matériaux à privilégier : maçonnerie : brique, pierre naturelle
déclin
vinyle
canexel
fibrociment
bois

Couleurs

Éviter les couleurs primaires et les couleurs vives, privilégier les couleurs neutres, pâles ou dégradées.

Revêtement des toitures

Bardeau d'asphalte gris, noir ou brun
Tôle galvanisée
Tôle à baguette

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	66	Zone assujettie: C.6
-------------------------------	----	----------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
TERRAIN D'ANGLE (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière min.	—	—	—					

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—					

NOTES

(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot	Référence: Plan 1 en annexe 2 et plan de zonage
--	---

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	67	Zone assujettie: C.7
AMENDEMENT:		Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré		

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Définition	Figures	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE RECUL (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
TERRAIN D'ANGLE (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière min.	—	—	—					

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—					

NOTES	
(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot	Référence: Plan 1 en annexe 2 et plan de zonage

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	68	Zone assujettie: C.8
-------------------------------	----	----------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE RECUL (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
TERRAIN D'ANGLE (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière min.	—	—	—					

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—					

NOTES	
(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot	Référence: Plan 3 en annexe 2 et plan de zonage

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	69	Zone assujettie: C.9
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique ✗: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (1)	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé					
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière max.	—	—	—					
TERRAIN D'ANGLE (1)	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé					
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière max.	—	—	—					

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—					

NOTES

<p>(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 3 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	70	Zone assujettie: C.10
-------------------------------	----	-----------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE RECUL (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
TERRAIN D'ANGLE (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière min.	—	—	—					

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—					

NOTES	
(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot	Référence: Plan 3 en annexe 2 et plan de zonage

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	71	Zone assujettie: C.11
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4		

AMENDEMENT:
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
TERRAIN D'ANGLE (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière min.	—	—	—					

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—					

NOTES	
(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot	Référence: Plan 3 en annexe 2 et plan de zonage

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	72	Zone assujettie: C.12
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Définition	Figures	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE RECUL (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
TERRAIN D'ANGLE (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière min.	—	—	—					

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—					

NOTES	
(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot	Référence: Plan 3 en annexe 2 et plan de zonage